**II. Questionnaire**

In order to inform work on this report, the Special Rapporteur seeks inputs and submissions to her report. She would welcome information pertaining to:

1. **Mechanisms/institutions/entities involved in complaints, investigations and prosecution:** What are the institutional arrangements in place to secure independent and effective investigations and prosecutions of allegations of torture (and other forms of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, as applicable)? How are complaints initiated? Please elaborate on competence, composition and expertise, working methods, legal and regulatory framework, etc.

**L’Ombudsman** a été désigné comme mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a comme mission d’assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. En cette qualité, il lui appartient de contrôler et d’évaluer, sur le territoire national, ces mêmes lieux. ([hyperlien loi](https://www.ombudsman.lu/uploads/Loi/20100411.pdf) pour plus de détail)

Dans les cas où des policiers sont susceptibles d’avoir commis un acte de torture, les autorités judiciaires peuvent charger **l’Inspection générale de la Police,** organe de contrôle externe de la Police grand-ducale, d’enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes. ([hyperlien loi](https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a623/jo))

Sans préjudice de ce qui précède, l’Inspection générale de la Police procède également, d’office ou sur base d’une réclamation, à des enquêtes administratives portant sur d’éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Toute personne physique ou morale qui estime être en présence d’un manquement ou d’un problème de fonctionnement peut introduire une réclamation auprès de l’Inspection générale de la Police.